



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/24
22 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Cinquante et unième session
Points 3, 5, 7, 9 et 12 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

LA RÉALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT
LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER

Mémoire présenté par le Bureau international du Travail

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1 - 24	3
A. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et suivi de cette déclaration	1 - 3	3
B. Adoption de la Convention sur les pires formes de travail des enfants et de la Recommandation qui l'accompagne	4 - 6	4

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Ratification des conventions de l'OIT	7	5
D. Application des conventions	8	7
E. Adoption de nouvelles normes	9	8
F. Activités générales pour la prévention de la discrimination	10 - 12	8
G. Mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur le VIH/sida	13 - 14	9
H. Situation des travailleurs arabes des territoires arabes occupés	15 - 19	10
I. Collaboration avec d'autres organisations internationales	20 - 24	12
II. NOTE RELATIVE AU POINT 3 a) DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	25 - 41	14
III. NOTE RELATIVE AU POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	42 - 51	19
IV. NOTE RELATIVE AU POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	52 - 73	23
V. NOTE RELATIVE AU POINT 9 e) DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	74	28
VI. NOTE RELATIVE AU POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	75 - 82	28
VII. NOTE RELATIVE AU POINT 12 c) DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	83 - 88	31

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et suivi de cette déclaration

1. À sa quatre-vingt-sixième session (juin 1998), la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi qu'un suivi de cette déclaration. La Déclaration a pour objet de réaffirmer l'attachement de tous les États membres de l'OIT aux principes et aux droits fondamentaux qui incombent à tous les pays par le fait même de leur qualité de membre de l'Organisation, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié les conventions de cette organisation. Le suivi de la Déclaration se présente en deux volets : les États membres qui n'ont pas encore ratifié les conventions pertinentes devront présenter des rapports annuels, et un rapport global sera établi chaque année sur les principes relatifs aux droits fondamentaux contenus dans la Déclaration.
2. L'application et le suivi de la Déclaration sont maintenant bien engagés, et le Conseil d'administration de l'OIT a adopté une série de décisions à cet égard. En premier lieu, il a demandé par écrit aux États membres de faire parvenir leur premier rapport annuel au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Ces rapports doivent être présentés d'ici le 1er novembre 1999. Le Conseil d'administration a décidé également de mettre en place un groupe de sept experts qui sera chargé d'examiner les rapports des gouvernements et de les lui soumettre pour examen à sa session de mars 2000. Le groupe d'experts sera désigné d'ici novembre 1999. En outre, le Bureau met à la disposition des États membres et autres mandants des ressources substantielles pour les aider à établir leurs premiers rapports concernant la Déclaration de l'OIT, dont le nombre devrait être élevé.
3. Le premier des rapports globaux, qui porteront sur différents sujets, est actuellement en préparation. Il traitera de la liberté d'association et de la négociation collective, et pourra être examiné à la session de la Conférence qui aura lieu en juin 2000. L'ordre dans lequel les rapports globaux ultérieurs devront être établis a été également déterminé : le rapport sur le travail forcé sera examiné en 2001, celui sur le travail des enfants le sera en 2002, et celui sur la discrimination en matière d'emploi le sera en 2003; en 2004, le cycle recommencera. Une fois que les rapports auront été examinés à la Conférence, le Conseil d'administration établira et adoptera à chacune de ses sessions du mois de novembre un plan d'action en matière de coopération technique pour aider les pays à mettre en oeuvre les principes visés dans le rapport global de l'année correspondante. Diverses activités ont été réalisées au titre de l'assistance à la mise en oeuvre de la Déclaration, telles que des séminaires nationaux, la traduction de la Déclaration dans des langues nationales et l'allocation de ressources pour l'établissement des rapports annuels. La Déclaration et son suivi ont été examinés de manière approfondie dans un séminaire tripartite régional sur les conventions fondamentales de l'OIT qui a été organisé à Damas en mai 1999, et portait essentiellement sur ce sujet. Des réunions similaires sont prévues dans un certain nombre d'autres régions également.

B. Adoption de la Convention sur les pires formes de travail
des enfants et de la Recommandation qui l'accompagne

4. À sa quatre-vingt-septième session (juin 1999), la Conférence internationale du Travail a adopté à l'unanimité la nouvelle Convention et la nouvelle Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. La Convention (No 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans et prévoit que tout État qui ratifie l'instrument doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. Le texte de la Convention dispose que les pires formes de travail des enfants comprennent : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

5. La Convention appelle à une coopération et une assistance internationales entre les États qui ratifient l'instrument en vue de l'élimination des formes de travail des enfants susmentionnées. Elle prévoit également que ces États sont tenus d'établir ou de désigner des mécanismes de surveillance appropriés, ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants. Chaque État devra prendre des mesures pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions de la Convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions. La Convention souligne l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants et la nécessité de prendre à cet effet des mesures efficaces dans un délai déterminé. Des mesures particulières devront être prises au regard de la situation des filles.

La Recommandation (No 190) qui accompagne la Convention offre d'autres orientations pour l'application efficace de la Convention. Par exemple, l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'action devraient viser à accorder une attention particulière au problème des travaux exécutés dans des situations qui échappent aux regards extérieurs, où les filles sont particulièrement exposées à des risques. De plus, en déterminant les types de travail qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des garçons et des filles, les pays devraient prendre en considération à tout le moins les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels et les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou encore les travaux qui privent l'enfant de la possibilité de rentrer chez lui chaque jour.

6. Les dispositions de la nouvelle Recommandation prévoient que les pays devront coopérer plus activement aux efforts déployés à l'échelle internationale pour mettre fin aux pires formes de travail des enfants en rassemblant et échangeant des informations sur les infractions pénales, y compris celles impliquant des réseaux internationaux, et en recherchant et poursuivant les personnes impliquées dans la vente et la traite des enfants et dans l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites, de prostitution ou de pornographie.

C. Ratification des conventions de l'OIT

7. Depuis la dernière session de la Sous-Commission, on a enregistré de nombreuses ratifications de conventions de l'OIT relatives à des thèmes auxquels la Sous-Commission s'intéresse. Elles sont en partie le fruit d'une campagne lancée par le Directeur général du BIT à la suite du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, mars 1995), en faveur de la ratification universelle des sept conventions fondamentales de l'OIT sur les droits de l'homme (Nos 29 et 105 concernant le travail forcé, Nos 87 et 98 sur la liberté d'association et la négociation collective, Nos 100 et 111 sur la discrimination et No 138 sur le travail des enfants). Les bureaux de zone et des équipes multidisciplinaires suivent sur le terrain les intentions des gouvernements en matière de ratification, et une assistance est offerte aux États pour les aider à surmonter les obstacles à la ratification. La liste des ratifications de celles parmi les 182 conventions de l'OIT qui présentent un intérêt particulier pour les droits de l'homme, à la date du 8 juillet 1999, est présentée ci-après ¹ :

<u>Convention</u>	<u>Nombre total de ratifications</u>	<u>Nouvelles ratifications depuis le dernier rapport</u>
<u>Travail forcé</u>		
No 29	150	Oman Saint-Vincent-et-les Grenadines Turquie Zimbabwe

^{1/} Notamment la Convention (No 29) sur le travail forcé, 1930, la Convention (No 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la Convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Convention (No 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la Convention (No 138) sur l'âge minimum, 1973, la Convention (No 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la Convention (No 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la Convention (No 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, et la Convention (No 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la Convention (No 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la Convention (No 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983.

<u>Convention</u>	<u>Nombre total de ratifications</u>	<u>Nouvelles ratifications depuis le dernier rapport</u>
No 105	140	Bahreïn Bulgarie Chili Éthiopie Fédération de Russie Indonésie Kirghizistan Roumanie Saint-Vincent-et-les Grenadines Zimbabwe
<u>Discrimination</u>		
No 100	140	Bélize Éthiopie Thaïlande
No 111	136	Bélize Indonésie Irlande République de Corée Sri Lanka Zimbabwe
No 156	29	Bélize Bolivie
<u>Liberté d'association</u>		
No 87	124	Cap Vert Chili
No 98	141	Chili Saint-Vincent-et-les Grenadines Zimbabwe
<u>Travailleurs migrants</u>		
No 97	41	-
No 143	18	-

<u>Convention</u>	<u>Nombre total de ratifications</u>	<u>Nouvelles ratifications depuis le dernier rapport</u>
<u>Peuples indigènes et tribaux</u>		
No 107	27	N'est plus ouverte à la ratification
No 169	13	-
<u>Âge minimum</u>		
No 138	76	Burkina Faso Chine Égypte Émirats arabes unis Éthiopie Hongrie Indonésie Lituanie Portugal République de Corée République dominicaine République-Unie de Tanzanie Turquie
<u>Réadaptation professionnelle</u>		
No 159	64	Koweït Madagascar Portugal Zimbabwe

En outre, comme il est indiqué dans les rapports adressés au Conseil d'administration concernant cette campagne, un grand nombre d'autres ratifications sont déjà en cours ou à l'examen par les autorités nationales compétentes. Depuis le lancement de la campagne, il y a quatre ans, près de 120 ratifications des sept conventions fondamentales ont été enregistrées. La campagne devrait être poursuivie dans un avenir prévisible.

D. Application des conventions

8. Dans le cadre des procédures de surveillance de l'application des conventions et recommandations de l'OIT, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a adressé aux États concernés, à sa session de novembre-décembre 1998, un certain nombre de recommandations, qui sont contenues dans le rapport qu'elle a présenté à la quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du Travail

tenue en juin 1999 ². Ce rapport a été ensuite examiné, pendant la session de la Conférence, par la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence, qui a invité 19 gouvernements à fournir oralement des informations relatives à des questions soulevées par les membres de la Commission d'experts concernant une ou plusieurs des conventions susmentionnées.

E. Adoption de nouvelles normes

9. À sa quatre-vingt-septième session (juin 1999), la Conférence internationale du Travail a examiné la question de la révision de la Convention (No 103) (révisée) et de la Recommandation (No 95) sur la protection de la maternité, 1952. Des conclusions ont été proposées en vue d'une révision de la Convention et de la Recommandation. Une résolution a été adoptée visant à inscrire cette révision à l'ordre du jour de la session de 2000 de la Conférence internationale du Travail pour une seconde discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation révisées sur la question.

F. Activités générales pour la prévention de la discrimination

10. Des activités tripartites visant à promouvoir les normes de l'OIT relatives à l'égalité de chances et de traitement ont été menées dans divers pays, parmi lesquels l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Namibie, la Thaïlande et l'Ukraine. Au niveau national, les consultations menées en avril 1998 avec le Gouvernement de la République de Corée au sujet de la ratification des conventions fondamentales ont abouti à la ratification de la Convention No 111; par ailleurs, en réponse à la demande d'assistance technique du Gouvernement de la Chine relative à la ratification de cette convention, une série d'ateliers tripartites nationaux ont été organisés à partir d'avril 1999. En Indonésie, l'OIT a apporté une assistance technique pour la mise en oeuvre de la réforme de la législation du travail et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, qui s'inscrit dans le cadre de la décision du Gouvernement de ratifier, entre autres, la Convention No 111.

11. Le projet de coopération technique financé par la Norvège sur l'action positive dans l'emploi en Namibie, qui vise à surmonter les séquelles de l'apartheid dans ce domaine, en est maintenant à sa phase finale. Le couronnement de ce projet a été l'adoption et la promulgation de la loi No 29 de 1998 sur l'action positive dans l'emploi. L'OIT continuera à assurer le soutien de la troisième phase de ce projet triennal, qui devrait être achevé cette année, avec la formation de 15 commissaires à l'équité dans l'emploi et de 15 inspecteurs et examinateurs des ministères du travail, qui seront chargés de l'application de la loi. En Afrique du Sud, l'assistance

^{2/} Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-septième session, 1999. Rapport III (partie 1A) : *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*. Des exemplaires du rapport annuel de la Commission sont régulièrement fournis au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et sont distribués, sur demande, aux membres de la Sous-Commission.

technique apportée par le Bureau pour la rédaction de la nouvelle loi a débouché sur l'adoption de la loi No 55 de 1998 sur l'équité dans l'emploi. Cette loi interdit toute discrimination dans l'emploi fondée sur une large gamme de critères (race, sexe, grossesse, situation matrimoniale, responsabilités familiales, origine ethnique ou sociale, couleur, orientation sexuelle, âge, invalidité, religion, séropositivité, convictions, croyances, opinions politiques, culture, langue et naissance) et préconise l'adoption de mesures d'action positive en faveur des Noirs, des femmes et des personnes handicapées. Le Bureau apporte actuellement ses conseils au Ministère du travail au sujet de la formation en vue de l'équité dans l'emploi. Un projet en cours de préparation vise à faire appel aux compétences nationales et internationales pour informer les différentes parties intéressées des obligations que leur impose la loi et des avantages commerciaux d'une politique de l'emploi équitable.

12. Le Bureau aidera également à la mise en oeuvre au Pakistan en 1999 d'un projet intitulé "Les droits de l'homme : renforcement des moyens institutionnels". Le projet vise à mettre en place et à renforcer des institutions, tant gouvernementales que non gouvernementales, efficaces dans le domaine des droits de l'homme, et une participation active du pays aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Le projet comprend des activités de recherche et de formation, ainsi que l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'action.

G. Mesures pour lutter contre la discrimination
fondée sur le VIH/sida

13. Les personnes infectées par le VIH ou malades du sida sont victimes d'une discrimination à l'embauche comme dans leurs relations avec leur employeur et leurs collègues. Le Bureau reçoit un nombre croissant de demandes d'assistance dans ce domaine. La plupart des activités actuelles de l'OIT liées au sida ont lieu en Afrique. Elles sont en général centrées sur des programmes préventifs d'éducation en matière de VIH/sida, auxquels collaborent souvent d'autres institutions ou des ONG. Plusieurs activités sont déployées dans la sous-région de l'Afrique australe et associent l'OIT, le PNUD et ONUSIDA. Il a été procédé à des exercices de sensibilisation dans des ateliers généraux portant sur les normes internationales du travail. En outre, un certain nombre de séminaires ont été organisés sur la question des effets de l'infection à VIH sur la sécurité au travail, dans lesquels on a utilisé le disque optique compact qui a été réalisé sur le thème de la sécurité et la santé au travail, et le Bureau a apporté son soutien à l'organisation du séminaire tripartite national consacré aux effets du sida sur l'emploi qui se tiendra au Malawi du 20 au 23 septembre 1999. Le Bureau a également pris part à la "campagne VIH/sida" en Afrique du Sud et participé à l'élaboration du plan de travail de l'équipe de pays des Nations Unies relatif aux activités sur les questions du VIH/sida en Afrique du Sud, où il est un organisme chef de file à bien des égards. Le Programme international pour les petites entreprises (ISEP) de l'OIT, qui relève du Département du développement des entreprises et des coopératives, et collabore avec le PNUD, a organisé une réunion exploratoire commune sur la question du secteur informel/secteur des microentreprises et petites entreprises et l'épidémie du VIH/sida en Afrique, qui s'est tenue du 21 au 24 mai 1999. La réunion est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Les réformes économiques actuelles en Afrique subsaharienne sont centrées sur la déréglementation et la privatisation et tendent à accroître le rôle du secteur privé dans les pays respectifs.
 2. Dans le cadre de ces réformes, on suppose que le secteur privé deviendra la première source de financement des activités de prévention, de soins et d'atténuation en matière de VIH. Il est difficile de donner crédit à ces suppositions dans la mesure où le secteur informel/secteur des microentreprises et petites entreprises constitue la moitié du secteur privé. C'est la raison pour laquelle l'OIT et le projet régional du PNUD sur le VIH et le développement se sont associés pour organiser la réunion exploratoire susmentionnée. Elle a essentiellement abouti à un accord visant à entreprendre une série d'activités orientées vers la recherche qui devront mettre en évidence l'interaction du VIH et du secteur informel/secteur des microentreprises et petites entreprises. Il a été noté également que cette initiative était peut-être la première tentative sérieuse de sensibilisation et de mise en oeuvre de programmes de prévention ou de soins dans le secteur en question.
14. De plus, un atelier tripartite de l'OIT sur les implications sociales et professionnelles du VIH et du sida devrait avoir lieu à Windhoek (Namibie) en octobre 1999. L'OIT participe au Groupe de travail interinstitutions sur la sexospécificité et le VIH/sida et au Groupe consultatif interinstitutions pour le sida. En 1998, le Bureau a publié également une étude intitulée "*HIV/AIDS and Employment*", qui porte sur le cadre législatif et réglementaire, les pratiques des entreprises, l'impact des mesures prises et les dispositifs recommandés pour lutter contre la discrimination dans l'emploi au motif du VIH/sida. D'autres publications sur le sujet sont en préparation et fourniront des orientations aux équipes du Bureau et aux mandants de l'OIT.

H. Situation des travailleurs arabes des territoires arabes occupés

15. À la quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du Travail, les mandants de l'OIT ont examiné, au cours d'une séance spéciale, le rapport le plus récent du Directeur général sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés. Depuis 1978, le BIT suit l'évolution de la situation des travailleurs palestiniens conformément au mandat qui lui a été confié, en envoyant des missions en Israël et dans les territoires occupés, y compris le Golan, et recherche de quelle manière les intérêts de ces travailleurs et ceux des employeurs palestiniens peuvent être améliorés par la fourniture d'une assistance technique appropriée. Cette année, une mission agissant au nom du Directeur général s'est rendue en Israël et dans les territoires arabes occupés du 24 avril au 1er mai 1999. Une autre mission s'est rendue dans la République arabe syrienne du 13 au 16 mars 1999. Le rapport a été établi à partir des renseignements obtenus au cours de ces missions et de diverses sources, notamment le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne, les organisations d'employeurs et de travailleurs et diverses institutions des Nations Unies.

16. Le rapport porte avant tout sur les conditions concrètes de travail et d'emploi des travailleurs des territoires arabes occupés dans des domaines tels que l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi, l'accès au marché du travail, les conditions de travail, la sécurité sociale et les relations professionnelles. Cette année, le rapport a mis une fois encore en lumière les effets négatifs sur la situation de l'emploi des travailleurs palestiniens des fermetures, qu'elles soient partielles ou complètes, des points de passage entre Israël, d'une part, et la Rive occidentale et la bande de Gaza, d'autre part. Malgré des signes d'amélioration, la situation de l'emploi des travailleurs des territoires occupés reste très préoccupante. La mission a été informée que les incertitudes de la législation applicable dans les colonies de peuplement et le non-paiement des salaires constituaient toujours un problème important pour les Palestiniens travaillant en Israël. Le salaire journalier moyen était de 13,36 dollars des États-Unis sur la Rive occidentale et de 10,79 dollars à Gaza. Le salaire net moyen calculé en multipliant le taux journalier moyen par le nombre moyen de jours travaillés par mois a augmenté pour ceux qui ont pu travailler en Israël, passant de 1 643 NSI à 1 763 NSI, soit une hausse de 7,3 %. (En dollars, il a baissé de 4,1 % en raison de la dépréciation de la monnaie israélienne au cours du second semestre de 1998.) Enfin, le salaire mensuel moyen de l'ensemble des travailleurs des territoires occupés, quel que soit leur lieu d'emploi, a été estimé à 355 dollars, sans changement, en dollars réels, par rapport à l'année précédente. L'enquête sur la main-d'oeuvre la plus récente fait apparaître un taux moyen d'activité de 41 % pour l'ensemble des territoires, avec des variations importantes selon le sexe. En 1998, le taux moyen d'activité était de 72,1 % pour les hommes et de 14,2 % pour les femmes sur la Rive occidentale. Dans la bande de Gaza, il était respectivement de 64,9 % et 5,8 %.

17. Le rapport a noté que les nouvelles orientations politiques qui avaient été annoncées en 1997 par le Bureau du Coordonnateur des activités du Gouvernement dans les territoires, qui relève du Ministère israélien de la défense, et par le Ministère du travail et des affaires sociales, continuaient d'être mises en oeuvre. Ces nouvelles orientations comprenaient notamment l'annulation des contingents pour les travailleurs palestiniens, l'approbation d'un projet en vue de les autoriser à travailler en Israël, y compris pendant les périodes de troubles, la délivrance de permis de travail autorisant les travailleurs palestiniens à passer la nuit en Israël, l'abaissement à 23 ans de l'âge minimum requis pour travailler en Israël (cet âge sera peut-être encore abaissé à l'avenir en fonction de la situation en ce qui concerne la sécurité), l'assouplissement des horaires de travail et des conditions de séjour en Israël pour permettre aux Palestiniens de travailler jusqu'au soir ou en équipe, l'organisation de foires à l'emploi et une initiative tendant à développer les possibilités d'emplois pour les Palestiniens dans le secteur de la construction, qui a été soumise à l'Autorité palestinienne. Toutefois, le rapport à l'examen continue de mettre en lumière les difficultés de la situation au regard des conditions de travail des Palestiniens employés par des Israéliens ou travaillant en Israël, notamment le non-paiement des salaires ou la discrimination exercée au niveau du paiement des salaires et des avantages sociaux ainsi que les inégalités dans le système de sécurité sociale.

18. L'OIT poursuit ses activités de coopération technique dans plusieurs domaines. Elle apporte son concours, par l'intermédiaire du Ministère palestinien du travail, à l'élaboration d'un code de la sécurité sociale. Le code devrait offrir le cadre nécessaire à la mise au point d'un système de sécurité sociale approprié. En outre, l'OIT a aidé les autorités palestiniennes à élaborer un code du travail qui a été soumis en première lecture au Conseil législatif palestinien. On espère que l'adoption de ce code mettra fin aux incertitudes actuelles concernant les dispositions législatives applicables. Le Ministère palestinien du travail a également demandé l'assistance de l'OIT pour renforcer le système d'administration du travail et de relations professionnelles.

19. Pour la période biennale 1998-1999, le programme régional de l'OIT pour les États arabes attache une grande importance et accorde la priorité à l'assistance aux pays et territoires directement en cause dans le processus de paix dans la sous-région, en particulier Gaza et la Rive occidentale. La contribution de l'OIT est restée centrée sur des activités visant à renforcer les capacités des responsables de la politique dans le domaine du travail et de la politique sociale et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le programme prévoit également l'élaboration d'une politique de l'emploi, la mise en valeur des ressources humaines et la promotion de l'emploi par le biais du développement de petites entreprises, y compris un séminaire régional organisé à l'intention des femmes sur la promotion des microentreprises et petites entreprises. Dans le cadre du programme international pour des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité pour les femmes, un plan d'action pour la Rive occidentale et la bande de Gaza a été élaboré et une proposition concernant son exécution est en cours d'examen. L'OIT a poursuivi l'exécution d'un programme d'assistance technique assez considérable, d'un montant supérieur à 10 millions de dollars des États-Unis, sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans les territoires palestiniens. Le programme de l'emploi palestinien, dont l'objectif est d'accroître les possibilités d'emploi pour la main-d'oeuvre palestinienne, constitue actuellement l'une des principales activités de l'OIT dans les territoires occupés. En ce qui concerne les activités de coopération technique entreprises par le Centre international de formation de l'OIT à Turin, plusieurs activités, d'une valeur de 2 millions de dollars des États-Unis environ, ont été réalisées avec l'Autorité palestinienne, dont la création d'établissements d'enseignement technique supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur, des activités de formation, la promotion des droits des femmes et le renforcement des syndicats. L'OIT poursuivra ses programmes de coopération technique dans les territoires arabes occupés, dans le dessein d'améliorer la situation des travailleurs, en centrant son assistance sur l'emploi et les moyens de subsistance durables, en renforçant les moyens d'action de ses mandants et le dialogue social ainsi que le tripartisme.

I. Collaboration avec d'autres organisations internationales

20. Comme par le passé, les arrangements prévoyant la collaboration de l'OIT avec d'autres organisations internationales sur des questions relatives à la surveillance de l'application des instruments internationaux et des sujets présentant un intérêt pour plusieurs organisations ont continué de fonctionner en ce qui concerne la liberté d'association, la discrimination en matière

d'emploi et de profession, l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'emploi, les peuples indigènes et tribaux, les travailleurs migrants, le travail forcé, le travail des enfants et d'autres questions relevant du mandat de l'OIT. L'OIT participe activement aux travaux de la Commission des droits de l'homme et à ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et notamment des groupes de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones, sur les minorités, des formes contemporaines d'esclavage ainsi que du Groupe de travail sur le droit au développement. L'OIT joue en outre un rôle de premier plan au sein des divers organes conventionnels qui ont été créés en vue de superviser l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant. L'OIT coopère avec l'Organisation des Nations Unies aux activités coordonnées de suivi et de mise en oeuvre de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme (1993) et de la quatrième Conférence mondiale de Beijing sur les femmes (1995). Le Sommet mondial pour le développement social qui s'est tenu en 1995 a chargé l'OIT de prendre la tête de l'action entreprise dans le domaine de l'emploi et elle participe activement aux préparatifs de "Copenhague + 5". Des contributions sont également apportées régulièrement aux projets du Centre international de formation de l'OIT de Turin qui ont une incidence sur les questions relatives à l'égalité. Le Bureau poursuit aussi sa collaboration en matière de normes avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes ainsi que d'autres institutions spécialisées.

21. L'OIT poursuit ses efforts en vue de maintenir une synergie constructive entre ses activités et celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à une décision adoptée par le Conseil d'administration en ce sens. Des ateliers sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des séances d'information communes avec d'autres institutions des Nations Unies à l'intention des rapporteurs par pays ou des rapporteurs chargés d'une question thématique ont été organisés sous les auspices de l'ONU avec la collaboration du Centre international de formation de l'OIT de Turin. L'OIT a aussi été invitée par la Haut-Commissaire à lui fournir de multiples renseignements sur des thèmes spécifiques et sur différents pays, afin de l'aider à s'acquitter de son mandat.

22. L'an dernier, l'OIT a poursuivi ses consultations avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international en vue d'inciter ces organisations à prendre davantage en compte les questions relatives aux droits des travailleurs. Ces consultations ont pris jusqu'ici la forme de discussions techniques entre le personnel des deux organisations, en vue de favoriser une meilleure organisation de leurs travaux. Un projet commun entre l'OIT et la Banque asiatique de développement est en préparation, qui sera centré sur les normes internationales de travail et s'attachera particulièrement aux considérations d'égalité des sexes, aux questions du travail des enfants et de la sécurité et de l'hygiène du travail. Le projet sera mis en oeuvre dans certains pays d'Asie et la Sous-Commission sera informée des résultats en temps utile.

23. Suite à la proclamation par l'Assemblée générale de la période 1995-2004 Décennie internationale des peuples autochtones, le Bureau international du Travail a apporté sa contribution à cette Décennie en organisant ses propres manifestations et en collaborant avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Dans le cadre de la proclamation de la période 1995-2004 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le BIT a collaboré avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans ses activités destinées à promouvoir les méthodes d'enseignement des droits de l'homme, en se basant, notamment, sur la vaste expérience dont dispose l'OIT en matière d'éducation des travailleurs et des employeurs.

24. Le Bureau a informé les Nations Unies de ce que l'OIT participera activement à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Conférence qui devrait avoir lieu au plus tard en 2001.

II. NOTE RELATIVE AU POINT 3 a) DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

25. Les activités de l'OIT relatives aux migrations internationales pour l'emploi visent à aider les pays d'origine et les pays d'accueil à régler les problèmes qui se posent, à coopérer au recrutement et au retour des travailleurs migrants et à améliorer la protection de ces travailleurs et de leurs familles. De fait, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail rappelle que les migrants font partie des personnes qui ont des besoins particuliers et doivent donc bénéficier d'une protection spéciale. La promotion des normes de l'OIT relatives à ces travailleurs tient une place de choix dans ce domaine. Les principes qui sont au coeur de ces normes sont la non-discrimination et l'égalité de chances et de traitements.

26. Les activités du Bureau sont axées sur la promotion du principe de l'égalité de traitement en faveur des travailleurs migrants et sur l'élimination des discriminations dont ils font l'objet. Cependant, leur situation reste préoccupante, surtout dans les pays qui n'ont encore ratifié aucune des conventions applicables et où la législation et la pratique nationales sont souvent très éloignées des principes de l'OIT. Ce point a été souligné une fois de plus dans les conclusions de l'étude d'ensemble ³ menée en 1998 sur la Convention (No 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 et sur la Convention (No 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, qui ont été discutées à la session de juin 1999 de la Conférence. Le Conseil d'administration a demandé à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de mener à bien cette étude parce qu'un petit nombre de pays seulement avait ratifié ces instruments et qu'il pourrait être nécessaire de les réviser.

27. Dans cette étude d'ensemble, la Commission d'experts s'est déclarée préoccupée, notamment par le phénomène du trafic de main-d'oeuvre qui constitue un aspect des migrations illégales. Elle a constaté que ce dernier devenait une activité internationale hautement organisée et liée à des

3/ BIT, Travailleurs migrants, Rapport III (Partie I B), Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-septième session, 1999.

activités criminelles lucratives, y compris à la traite d'êtres humains; le trafic de main-d'oeuvre pouvait devenir une des formes dominantes des migrations abusives. La Commission a noté que les travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvent souvent "dans une position vulnérable propice aux abus et exploitations de toutes sortes. La vie de ces travailleurs se caractérise trop souvent par des conditions de travail et de vie au-dessous du niveau normal ou proches de l'esclavage; la confiscation des pièces d'identité et documents de voyage; le non-paiement des salaires et autres avantages dus par l'employeur; ainsi que par l'éventuelle violation de leurs droits de l'homme s'ils sont arrêtés par les autorités" (par. 19). Les fortes pressions à l'émigration associées aux lois et réglementations de plus en plus restrictives adoptées en matière d'immigration obligent les candidats à l'immigration à s'en remettre à des réseaux clandestins - qui réclament en retour des sommes exorbitantes - pour traverser les mailles du filet. La Commission a constaté que "la dette financière et morale (l'emploi clandestin se présentant souvent comme un 'service rendu') ainsi contractée par les migrants les met alors dans une position de dépendance et d'enfermement propice à une exploitation sans retenue de leur force de travail, dans des conditions proches de l'esclavage" (par. 291).

28. L'étude d'ensemble a également mis en relief la situation particulière des femmes migrantes embauchées pour occuper des emplois domestiques ou en tant que "travailleuses sexuelles". Selon la Commission, des travailleuses migrantes sont de plus en plus souvent recrutées à des fins d'exploitation commerciale (sexuelle) par le biais de mariages arrangés avec des étrangers ou de la signature de contrats de travail apparemment alléchants mais qui ne correspondent que rarement à la réalité. Ces femmes sont d'autant plus vulnérables et exposées à l'exploitation et aux abus qu'elles sont employées à l'étranger et qu'elles occupent souvent des emplois faiblement protégés par la législation sociale tels que domestiques, ouvrières (agricoles, en usines ou dans les zones franches d'exportation), hôtesses ou artistes de variété dans des cabarets ou night-clubs.

29. Selon la Commission d'experts, l'examen des législations nationales révélait que les sanctions à l'encontre des migrants en situation irrégulière étaient très répandues aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil. Les États étaient dans l'ensemble très actifs en matière de lutte contre l'immigration clandestine et illégale, y compris contre le trafic de main-d'oeuvre. La Commission a toutefois souligné qu'il importait de veiller au respect des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants afin d'éviter que ces derniers, notamment ceux qui sont en situation irrégulière, se trouvent dans une situation propice aux abus de toutes sortes (par. 361).

30. La Commission d'experts est parvenue à trois grandes conclusions :
i) l'évolution observée dans la nature et le volume de la migration internationale exige l'instauration d'un meilleur ensemble de règles internationales sur le sujet; comme la Commission l'a souligné "il est inacceptable que des millions de travailleurs restent en dehors de toute protection internationale; ii) le Conseil d'administration devrait soit envisager une campagne de promotion en faveur des instruments existants soit proposer de nouveaux instruments qui seraient adoptés par la Conférence;

iii) la communauté internationale, et l'OIT en particulier, devraient intensifier les efforts visant à protéger ces travailleurs et aider les gouvernements à faire face à ce phénomène.

31. La Commission a noté que depuis l'adoption en 1949 et 1975 des instruments sur lesquels porte l'étude, les migrations internationales de main-d'oeuvre ont subi des modifications significatives tant en ce qui concerne leur ampleur et leur sens que leur nature. Le nombre total d'individus impliqués dans le processus de migration a augmenté mais les pays d'origine des travailleurs migrants et les pays de destination sont également plus nombreux. La mondialisation, la diversification des formes de migration, le déclin du rôle dirigeant de l'État dans le domaine de la migration, le recul des migrations réalisées sous contrôle gouvernemental par rapport à la migration spontanée, l'augmentation de la migration temporaire, le développement des agences privées de recrutement, le nombre croissant de migrants en situation irrégulière, le trafic d'êtres humains et - ce qui est très important - la féminisation de la migration, ont considérablement modifié le contexte dans lequel se déroulent actuellement les migrations. Les instruments de 1949 et 1975 ne semblent pas adaptés à certaines des situations nouvelles qui sont apparues.

32. La Commission d'experts a fait observer que, d'une manière générale, les dispositions figurant dans les instruments sont suivies par les États dans leurs grandes lignes mais le sont moins quand elles demandent des engagements plus précis. Les divergences portent sur des points clefs des instruments : modalités de recrutement des travailleurs migrants, droits reconnus aux travailleurs migrants en situation irrégulière, politique de promotion de l'égalité de chances et de traitement. Une lacune importante concerne les femmes migrantes. Dans les instruments de 1949 et de 1975, les dispositions visant les femmes concernaient principalement la réunification familiale, alors qu'à présent le nombre de femmes qui émigrent à la recherche d'un emploi pour elles-mêmes a considérablement augmenté. La Commission s'est demandée si de nouvelles mesures ne devraient pas être prises par l'OIT pour assurer une protection à cette catégorie de travailleurs et, également, si un éventuel réexamen du traitement des artistes et personnes exerçant une profession libérale ne s'avérerait pas nécessaire face à l'ampleur que prend le phénomène des travailleuses migrantes recrutées pour occuper des emplois prétendument artistiques mais qui se retrouvent à travailler dans l'industrie du sexe.

33. En dépit de ces lacunes et de l'évolution du contexte, la Commission reste convaincue que les principes inscrits dans ces instruments *demeurent toujours valables*. Elle suggère une révision totale des instruments en vue de leur remise à jour et, pour autant que cela soit techniquement possible, de leur refonte en une convention unique qui comblerait les lacunes des instruments actuels. Quelle que soit la voie choisie par l'OIT, la Commission considère qu'il est urgent d'instaurer de meilleurs mécanismes aux niveaux national et international pour faire face au phénomène des migrations internationales de travailleurs. Il revient à l'OIT de fournir le cadre international pour ce faire.

34. Lors de l'examen de cette question par la Conférence internationale du travail de 1999, un consensus s'est établi sur le fait que l'OIT devait porter une attention plus grande à la situation des travailleurs migrants.

Les participants ont été dans l'ensemble d'accord avec les conclusions de la Commission d'experts selon lesquelles le nombre relativement faible d'États qui avaient ratifié les instruments internationaux applicables sur ce sujet indiquait que ces derniers posaient des problèmes. Aucune conclusion officielle n'a été formulée, mais les participants ont été dans l'ensemble d'accord pour estimer que le Conseil d'administration de l'OIT devrait inscrire prochainement à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail la question d'une révision des Conventions de l'OIT.

35. Le développement des migrations pour l'emploi retient de plus en plus l'attention des mandants de l'OIT, ce qui provoque un accroissement du nombre des demandes d'assistance technique. L'OIT a été chargée d'assurer la conduite du Groupe de travail sur les migrations internationales qui a été créé par l'Équipe spéciale du CAC sur les services sociaux de base pour tous. Dans le cadre de ce groupe de travail, un colloque technique sur les migrations internationales et le développement s'est tenu à La Haye du 29 juin au 3 juillet 1998 avec les objectifs suivants :

Examiner les principales questions relatives aux migrations internationales et au développement auxquelles font face les gouvernements, comme la protection des migrants et les efforts tendant à éviter leur marginalisation économique et sociale;

Évaluer, par des études de cas nationales, l'efficacité des politiques, procédures, mesures et mécanismes en vigueur;

Proposer aux gouvernements les moyens de réguler les flux migratoires et de prévenir la marginalisation économique et sociale des migrants.

Le rapport sur ce colloque, qui a été publié à la fin de 1998, devrait donner lieu à de nouvelles demandes d'assistance technique de la part des mandants de l'OIT.

36. Au cours de l'année dernière, le Bureau a participé aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants de la Commission des droits de l'homme. Une collaboration éventuelle avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) à un programme mondial sur la traite des êtres humains est à l'étude. En outre, le Bureau renforce ses connaissances et son expérience afin de permettre à l'OIT d'élargir l'intérêt qu'elle porte au trafic de main-d'oeuvre et ses activités dans ce domaine (pour ce qui concerne le trafic d'enfants voir les paragraphes 4 à 6 ci-dessus). Grâce à la coordination et la coopération avec le système des Nations Unies et d'autres organisations régionales et internationales actives dans le domaine des droits de l'homme une attention accrue a été portée aux questions liées au trafic des personnes dans les rapports d'activités soumis par l'OIT à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes subsidiaires, en particulier la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'aux "organes créés par traité" chargés de contrôler l'application des instruments des Nations Unies. Le Bureau maintient des liens étroits avec ces organes et participe à des débats relatifs à diverses questions concernant les droits de l'homme et notamment la question du trafic des personnes qui occupe une place croissante. Il a par exemple soumis au Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la

criminalité transnationale organisée réuni à Vienne des commentaires détaillés sur ce sujet qui seront examinés au cours des débats consacrés à deux protocoles additionnels au projet de convention - l'un visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et l'autre contre le trafic et le transport illégaux de migrants.

37. En outre, depuis près de dix ans, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations formule des observations sur le trafic des hommes, des femmes et des enfants aux fins d'exploitation, y compris le travail forcé dans des ateliers clandestins, des usines, des plantations, des maisons de prostitution et comme domestiques dans des maisons privées. La Commission a constaté que les victimes de ce trafic sont souvent soumises à un travail forcé et les informations concernant le trafic national et transfrontière sont dans l'ensemble examinées au titre de la Convention No 29. La Commission pour l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du travail examine de manière de plus en plus intensive la question du trafic des personnes, et en particulier des enfants destinés à la prostitution. Ce trafic porte également sur des hommes, mais il ressort des observations de la Commission d'experts que les trafiquants s'intéressent avant tout aux femmes et aux enfants. Il convient de noter que la Convention et la Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, qui viennent d'être adoptées, couvrent la question du trafic des enfants.

38. La Commission d'experts a commenté en particulier les cas de trafic des femmes et des enfants pour la prostitution (ce qui a souvent été suivi par un débat de la Commission) et a demandé des informations détaillées sur les mesures prises contre les trafiquants. Elle a souligné qu'il importait de faire prendre conscience de ce trafic à tous les secteurs de la société et a constaté que dans les cas où la servitude et le travail forcé des enfants étaient liés au trafic et à des formes d'abus, des mesures spécifiques s'imposaient pour permettre l'identification, la libération et la réhabilitation des enfants compte tenu de leur vulnérabilité particulière et de leurs besoins spécifiques. Toutefois dans un certain nombre de cas, la Commission est allée plus loin dans ses observations. Elle s'est déclarée préoccupée par la situation des peuples indigènes et tribaux, y compris les enfants, qui font l'objet d'un trafic aux niveaux national et transnational, sont recrutés sur la base d'informations fallacieuses ou sous la contrainte, se voient refuser le paiement de leur salaire et sont soumis à un travail forcé ou obligatoire. Elle a également exposé ses vues sur les conditions de recrutement et de travail des domestiques étrangères et a souligné que les travailleurs migrants, y compris les enfants, faisaient l'objet d'un trafic et étaient forcés de travailler dans des plantations, des plate-formes de pêche ou comme chameliers.

39. Outre ses activités permanentes dans le domaine des migrations internationales pour l'emploi, le Bureau a entrepris des activités visant expressément la protection des travailleurs migrants et l'élimination des discriminations dont ils font l'objet. Un projet de coopération technique interrégional visant à combattre la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et des minorités ethniques dans le monde du travail a été lancé en 1993. Ce programme, qui est axé sur les pays industriels d'accueil, vise à s'attaquer aux discriminations de fait. Ses conclusions ont

apporté la preuve que ce type de discriminations persiste largement. En 1998, on a publié divers rapports et organisé divers séminaires nationaux dans les pays participant à ce projet. Un séminaire interrégional sur l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants et les travailleurs appartenant à des minorités ethniques qui devait se tenir du 28 au 30 octobre 1998 a dû être différé en raison d'un retard dans l'approbation d'un financement extérieur; il est maintenant prévu pour le dernier trimestre de 1999.

40. En 1996, le Bureau a lancé le Réseau informel sur la main-d'oeuvre étrangère en Europe centrale et orientale, projet permanent qui vise à renforcer les moyens dont disposent les gouvernements pour traiter les questions relatives aux migrations internationales dans la région. On a aussi examiné dans le cadre de ce projet les questions relatives à l'égalité de traitement des travailleurs migrants et à la position des ressortissants de l'ex-Union soviétique dans ses États successeurs. Le statut juridique de ces personnes est souvent flou, ce qui les place dans une situation vulnérable au sein de la société d'accueil et entraîne leur marginalisation socioéconomique. L'assistance fournie par l'OIT dans le cadre du réseau comprendra un appui à l'élaboration des lois, des règlements et des accords bilatéraux ainsi qu'à la réalisation d'enquêtes sur la main-d'oeuvre ou sur les entreprises. Dans le cadre des préparatifs de la Réunion tripartite de haut niveau sur les réponses sociales à la crise financière dans les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est (Bangkok, 22-24 avril 1998), le Bureau a organisé des missions visant à évaluer l'ampleur des difficultés rencontrées par les travailleurs migrants dans la région et a proposé des mesures visant à défendre leurs droits fondamentaux.

41. Les travaux promotionnels relatifs aux conventions concernant les travailleurs migrants et aux directives relatives aux mesures de protection spéciale adoptées en 1997 par la Réunion tripartite d'experts sur les activités futures de l'OIT dans le domaine des migrations et approuvées par le Conseil d'administration à sa 270^{ème} session ont été incorporés aux services consultatifs techniques et aux travaux de recherche du Bureau.

III. NOTE RELATIVE AU POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

42. La question de l'égalité entre les hommes et les femmes est partout présente dans la nouvelle approche budgétaire de l'OIT. Le Directeur général a tenu à réaffirmer son attachement à une politique sexospécifique lors d'une réunion spéciale organisée au BIT le 8 mars 1999 pour célébrer la Journée internationale de la femme. Dans le rapport qu'il a présenté récemment à la Conférence internationale du travail de 1999, le Directeur général a souligné que l'OIT "doit envisager le monde du travail sous un angle sexospécifique" et qu'il s'agit "en s'appuyant sur les activités déjà entreprises pour promouvoir la parité, d'étudier les rôles économiques et sociaux des femmes et des hommes et d'identifier les forces qui conduisent à une inégalité dans différents domaines". Il a ajouté qu'on "ne saurait s'en tenir à la situation de jure : il faut considérer la réalité, c'est-à-dire l'effet des politiques économiques, de la législation et de l'évolution du marché du travail sur différents groupes de femmes et d'hommes". Au cours du dernier exercice biennal, l'OIT a poursuivi ses activités de coopération technique visant à améliorer la situation des travailleuses dans un certain nombre de régions. Les paragraphes

suivants illustrent les activités visant spécifiquement les travailleuses, mais la question de la parité entre femmes et hommes est prise en compte dans tous les aspects des activités de l'Organisation.

43. En 1998-1999, le projet interrégional financé par les Pays-Bas sur la formation et la diffusion d'informations sur les droits des travailleuses a été achevé. Ce projet a été réalisé dans les pays suivants : Chine, Égypte, El Salvador, Hongrie, Inde, Mali, Suriname, Viet Nam et Zimbabwe. Il portait sur l'absence d'information concernant la nature et la portée des dispositions juridiques relatives aux droits des travailleuses et à l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail ainsi que sur le manque de moyens permettant d'utiliser efficacement ces dispositions pour promouvoir la parité. Le projet a contribué à une large diffusion des normes internationales du travail concernant ces questions et à leur transposition dans la législation et la pratique nationales grâce à la traduction des informations et des dossiers de formation dans les langues locales. Une étude a été effectuée sur la mise en oeuvre des dispositions juridiques visant les travailleuses et des recommandations proposant des améliorations ont été formulées. Les résultats de cette étude ont servi à mettre au point un matériel de formation destiné à être utilisé dans les ateliers nationaux et régionaux. De plus, la création de comités directeurs et de groupes de travail composés de formateurs et de conseillers spécialisés dans les questions sexospécifiques a contribué à la mise en place de réseaux d'appui pour mieux régler les problèmes d'égalité entre les hommes et les femmes au sein des institutions gouvernementales, des organisations de travailleurs et d'employés et des ONG.

44. En Amérique latine, des études ont été réalisées sur les femmes, l'emploi et la pauvreté dans les pays andins. Au Pérou, un projet destiné à appuyer le programme pour l'emploi des femmes du Ministère du travail et de la promotion sociale visait à améliorer la situation des femmes sous-employées et à faible revenu. Des études ont également été réalisées en Colombie, en Équateur et au Venezuela sur la situation des travailleuses issues de foyers à faible revenu. Dans le contexte de la mise en oeuvre de la composante péruvienne du sous-programme régional sur le renforcement des organisations syndicales en vue de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail, un projet vise à faciliter l'accès des femmes au marché du travail grâce à l'adhésion à un syndicat et à une participation active aux relations de travail. Un autre projet porte sur le développement, dans le cadre des syndicats, de systèmes productifs et sociaux pour les femmes dans le secteur informel. Des ateliers ont été organisés en vue d'élaborer un plan d'action pour les syndicats qui pourrait être utilisé dans les programmes d'éducation et de formation des travailleurs afin de faire prendre conscience à ces derniers de la nécessité d'offrir des chances égales aux hommes et aux femmes et d'établir la parité entre les deux sexes. En Argentine et au Paraguay, l'OIT a participé à la mise en place de commissions tripartites sur l'égalité des chances entre hommes et femmes et au Chili un appui a été apporté au Réseau de commissions tripartites sur l'égalité des chances dans l'emploi dans le cône Sud. L'OIT a poursuivi sa collaboration avec le Brésil dans plusieurs domaines relatifs aux droits de l'homme, et en particulier à l'égalité des sexes.

45. Dans les Caraïbes, le Bureau collabore actuellement avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) à la réalisation d'un projet sur l'autonomisation économique et politique des femmes dans les Caraïbes par la communication. Un des éléments principaux du projet consiste à faire connaître au public la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la Convention sur l'égalité de rémunération (No 100, 1951), la Convention concernant la discrimination (Emploi et profession) (No 111, 1958) et la Convention sur la protection de la maternité (révisée) (No 103, 1952) de l'OIT. La réalisation d'un dossier d'information sur les droits des travailleuses au titre de la Convention des Nations Unies et des Conventions pertinentes de l'OIT constituera un des résultats de cette collaboration. À la Barbade, l'OIT a organisé un cours à l'intention des travailleurs sur la prise en compte des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans le monde du travail. L'objectif de ce cours était de familiariser les participants avec une approche sexospécifique des politiques sociales et de relations professionnelles et de souligner et d'examiner plusieurs questions telles que le harcèlement sexuel au travail et l'égalité de rémunération. Un séminaire régional a été organisé en Jamaïque sur l'amélioration des conditions d'emploi, du statut et des conditions de travail des travailleurs domestiques des Caraïbes, avec pour résultat essentiel l'adoption d'une stratégie visant à améliorer la situation dans ces différents domaines. En 1999, à Trinité-et-Tobago, un atelier portant sur la formulation d'une stratégie nationale pour les travailleurs domestiques a été organisé et un Reference Handbook for domestic handworkers a été élaboré et diffusé.

46. Il ressort de l'examen des activités de l'OIT que les questions concernant la parité s'intègrent dans le programme général relatif aux normes internationales du travail. Diverses activités visant à promouvoir les droits des travailleuses ont été organisées en République de Corée, au Costa Rica, en République démocratique populaire lao, au Suriname, au Viet Nam et au Zimbabwe et des sessions de formation sur le harcèlement sexuel l'ont été à la Barbade, au Guyana, en Jamaïque et à Trinité-et-Tobago. À la suite d'un atelier national tenu à Saint-Kitts-et-Nevis en 1997 concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, un manuel intitulé *Sexual Harassment: It is not A Women's thing, it concerns us all* a été publié en 1998. En République de Corée, le Bureau a organisé, à l'intention des femmes exerçant des responsabilités syndicales, un atelier sur les normes du travail et le droit du travail coréen.

47. En ce qui concerne la promotion de l'égalité dans les zones franches d'exportation (ZFE), la Réunion tripartite des pays dotés de zones franches d'exportation (Genève, 28 septembre - 2 octobre 1998) a pris note de la proportion élevée de femmes employées dans les ZFE et de l'absence fréquente de mesures répondant véritablement à leurs besoins. Les participants à la Réunion ont élaboré des directives visant à assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi, à garantir une protection satisfaisante de la maternité et à permettre une combinaison harmonieuse du travail et des responsabilités familiales.

48. En ce qui concerne les activités relatives à l'emploi et à la parité dans le cadre de l'ajustement structurel et des réformes économiques, des groupes de travail multisectoriels nationaux ont adopté des plans d'action

en Tanzanie et au Zimbabwe en vue de sélectionner les domaines où une réforme législative et des mesures de promotion de l'emploi et de protection sociale devraient être adoptées en priorité. Un mémorandum d'accord a été signé entre l'OIT et les Gouvernements respectifs de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe, en vue de mettre en place le cadre opérationnel et institutionnel nécessaire aux activités de coopération technique menées à l'appui des plans d'action. Dans les deux pays, où l'on procède à une révision et à une modification de la législation du travail, l'analyse des questions de parité dans les textes en vigueur et dans les textes proposés qui touchent à l'emploi constitue une priorité absolue des plans d'action. En Côte d'Ivoire, par ailleurs, un atelier tripartite national sur la promotion de l'emploi tenant compte de l'égalité des sexes dans le cadre de l'ajustement structurel a été organisé en novembre 1998, et un plan d'action national a été adopté. À Sri Lanka un projet a été lancé en vue de l'établissement d'une base de données sur les travailleurs licenciés ventilée selon le sexe, et les préparatifs d'un débat tripartite national sur l'emploi féminin et les réformes économiques ont été entamés.

49. Un projet tourné à la fois vers l'action et les recherches a été lancé en Amérique latine dans le cadre du programme consacré aux travailleurs à domicile dans l'économie mondiale. Les études menées dans huit pays d'Amérique latine sur la nature, l'ampleur, la structure et le cadre réglementaire du travail à domicile ont été terminées en 1998. On a achevé les préparatifs d'une réunion tripartite régionale prévue pour 1999, réunion au cours de laquelle les partenaires sociaux auront la possibilité de débattre des conclusions des études menées et de se prononcer sur l'orientation à donner à l'action future. En Asie, des missions menées en Indonésie et aux Philippines ont permis de définir les mesures pratiques à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins des travailleuses à domicile en matière d'emploi et de protection sociale, particulièrement dans le cadre de la crise asiatique actuelle. Au Pakistan, une étude réalisée par le Bureau sur les femmes travaillant à domicile et payées aux pièces a montré que ces femmes travaillaient dans des conditions inadéquates, étaient mal payées et totalement dépourvues de protection sociale. Le Pakistan a également préparé son plan national pour des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité pour les femmes qui prévoit un grand nombre d'interventions au niveau des décisions politiques, du renforcement des institutions et de l'appui direct aux groupes de femmes.

50. Dans le cadre des efforts visant à renforcer les moyens dont disposent les mandants de l'OIT pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale en tenant compte de la parité et de l'emploi, on a élaboré un programme de renforcement des capacités ainsi que du matériel de formation sur la parité, la pauvreté et l'emploi, qui couvrent neuf domaines d'action thématiques. Un atelier de planification et de validation a été organisé en février 1998 au Centre de formation de Turin en vue d'affiner et d'achever la réalisation du matériel de formation. On a entrepris la révision de ce matériel, et les premiers préparatifs d'adaptation et d'application régionales du programme ont été entrepris, en vue d'une mise en oeuvre intégrale en 1999.

51. L'OIT a continué à renforcer la participation des femmes aux activités des organisations de travailleurs et d'employeurs. Elle organise des activités de formation, fournit des services consultatifs et mène des projets visant à

renforcer la participation des femmes à l'activité syndicale. Il y a lieu notamment de signaler un projet régional d'aide à l'éducation ouvrière visant à renforcer l'action syndicale relative aux femmes touchées par le travail des enfants dans certains pays d'Asie du Sud-Est (Indonésie, Thaïlande et Viet Nam). Un guide consacré aux questions sexospécifiques et à la négociation collective a été mis au point en vue des séminaires, ateliers et autres activités promotionnelles. Le Bureau continue d'encourager les organisations d'employeurs et leurs membres à élaborer, adopter et mettre en oeuvre des politiques d'égalité des chances dans l'emploi sur le lieu de travail. Un programme visant à améliorer la condition de la femme dans le secteur privé par l'intermédiaire des organisations d'employeurs a été mis en place dans six pays, dont le Bangladesh, la Jamaïque, la Mauritanie et les Philippines. En Mauritanie, on a élaboré un code de conduite sur l'égalité entre les sexes adapté à la situation locale. En Jamaïque, l'OIT a organisé des activités de formation aux questions de parité à l'intention des décideurs et des cadres du secteur public et du secteur privé.

IV. NOTE RELATIVE AU POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

52. En ce qui concerne l'application de la Convention (No 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, la Commission d'experts a souligné dans son dernier rapport général que c'était l'instrument de droit international le plus exhaustif que l'on ait pu concevoir pour protéger, en droit comme en pratique, les droits des peuples indigènes et tribaux, afin qu'ils puissent conserver leurs us et coutumes dans la communauté nationale au sein de laquelle ils vivent. Ainsi que la Commission l'a relevé, la Convention No 169 établit des droits minima qui doivent être reconnus et respectés dans la pratique par les États qui l'ont ratifiée et elle vise à assurer la protection des quelque 300 millions de personnes qui, dans le monde, sont aujourd'hui reconnues comme appartenant à des peuples indigènes et tribaux. L'application de la Convention est d'une grande complexité et peut avoir des incidences profondes au sein même de l'ordre constitutionnel des États qui l'ont ratifiée. Sa ratification peut ainsi entraîner l'adoption au niveau national de normes nouvelles ou l'adaptation des normes existantes pour définir, en conformité avec ses dispositions, une nouvelle relation entre gouvernements, communautés nationales et peuples indigènes.

53. Toujours selon la Commission d'experts, l'un des principes fondamentaux de cette convention est d'instaurer une relation de respect entre les peuples indigènes et les États dans lesquels ils vivent, notion qui ne doit pas être confondue avec l'autonomie ou l'indépendance politique et territoriale par rapport à cet État. Il convient de souligner que la Convention a exercé une grande influence dans de nombreux pays avant même sa ratification. C'est ainsi que, par exemple, elle a servi de référence pour la conclusion d'un accord de paix et la signature d'un accord spécifique sur la dignité et les droits des peuples indigènes au Guatemala. Elle a également servi de base d'orientation ou de cadre de référence pour les discussions concernant la situation des peuples indigènes et tribaux d'autres pays. Enfin, la Convention a également eu des répercussions sensibles sur d'autres instruments du droit international, de même que pour d'autres organisations internationales, notamment sur les discussions consacrées par la Commission des droits de l'homme à un projet de déclaration des droits des peuples indigènes et,

en Amérique latine, sur les discussions consacrées par l'Institut interaméricain des droits de l'homme de l'Organisation des États américains à un nouvel instrument sur les droits des peuples indigènes.

54. Il faut encore relever que la Convention a servi de repère pour un certain nombre de décisions rendues par diverses cours suprêmes de pays du continent américain. Ce dernier aspect démontre la capacité, pour cet instrument, d'influer sur le droit positif de ces pays et de modifier les rapports de force dans le dialogue politique entre peuples indigènes et gouvernements nationaux. Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler que, depuis 1996, il a été présenté, sur le fondement de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, pas moins de quatre réclamations alléguant l'inexécution par divers pays de certaines dispositions de cet instrument. Ce phénomène révèle que la Convention fait de mieux en mieux la preuve de son utilité pour assurer la protection des droits de ces peuples particulièrement vulnérables.

55. Aucune nouvelle ratification de la Convention (No 169) relative aux peuples indigènes et tribaux n'a été enregistrée depuis le dernier rapport de la Sous-Commission, bien que plusieurs pays soient actuellement sur le point de le faire. Le Bureau poursuit son travail de surveillance par l'intermédiaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, de même que ses procédures constitutionnelles d'examen de plaintes et de réclamations. Les réclamations se rapportant à l'inexécution de la Convention No 169 par la Bolivie, le Mexique et le Pérou sont toujours à l'examen. Le Conseil d'administration a créé des commissions tripartites chargées d'examiner ces réclamations.

56. Depuis le début de la Décennie internationale des populations autochtones, le BIT a lancé plusieurs projets et programmes de coopération technique pour faire mieux connaître la situation des peuples indigènes et tribaux et favoriser une amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Tous les programmes d'assistance technique du BIT sont mis en oeuvre dans le cadre des normes pertinentes de l'OIT, et notamment de la Convention No 169. Les projets et programmes du BIT en cours d'exécution sont récapitulés ci-après.

Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT en faveur des peuples indigènes et tribaux

57. Le projet en faveur des peuples indigènes et tribaux financé par l'Organisme danois pour le développement international DANIDA est un projet de coopération technique qui vise à promouvoir la politique de l'OIT en faveur des peuples indigènes et tribaux. Il a été lancé en 1996 et se poursuivra jusqu'en l'an 2000, avec des adaptations. Le projet a été élaboré dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) et il est géré par deux représentants des peuples indigènes et tribaux. L'aspect interrégional du projet met l'accent sur l'Asie et l'Afrique australe, tandis que les activités du projet en Amérique du Sud et en Amérique centrale sont complémentaires des activités des bureaux de l'OIT dans la région.

Asie

58. Au Cambodge, le projet a instauré une coopération avec le Comité interministériel et le Comité provincial du développement rural en vue de renforcer les capacités des habitants des hautes terres et en particulier des populations montagnardes de la province de Mondulhiri et de favoriser leur participation au développement. L'un des objectifs de ce projet est d'encourager les communautés montagnardes à participer au processus de développement au stade de la mise en oeuvre et de la gestion des stratégies de développement et, par la suite, à en assumer la responsabilité. Les membres du Comité interministériel participeront en outre à un voyage d'étude aux Philippines dans le cadre d'un module d'échanges "d'indigène à indigène".

59. En Inde, une troisième série d'ateliers a débuté, consacrée aux thèmes de l'autonomisation et du déplacement des femmes. Les résultats de ces travaux seront publiés dans un document consacré au travail avec les femmes déplacées des zones tribales de l'Andhra Pradesh, qui paraîtra au cours de l'été 1999. Ce projet est actuellement exécuté en collaboration avec LAYA et se poursuivra en l'an 2000, les objectifs de la prochaine étape étant de faciliter les discussions et de mettre en place une tribune consacrée aux problèmes des femmes dans la région, d'aider les femmes à acquérir de l'assurance et à avoir confiance en elles pour leur permettre de participer aux affaires qui concernent la communauté et de rassembler des informations sur les répercussions de l'évolution sociale sur les conditions de vie des femmes.

60. Au Japon, le projet a pris part, en collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, à un atelier sur les questions indigènes et à un colloque sur la culture Ainu organisés dans le cadre du Incareship Ainu cultural Festival, en février 1999. La participation du projet à ce colloque visait principalement à faire connaître les activités entreprises par l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux. On a relevé la participation de plusieurs représentants et dignitaires Ainu, ainsi que de Rengo Hokkaido (un puissant syndicat) avec lequel une collaboration a été envisagée à l'avenir.

61. Dans la République démocratique populaire lao, le projet a été invité, en collaboration avec le PNUD, à superviser une étude consacrée à la politique du Gouvernement relative aux minorités ethniques dans le développement rural. Cette étude est en passe d'être terminée. Une mission a été organisée dans la République démocratique populaire lao à la demande du Bureau de zone de Bangkok, en vue d'encourager le développement durable et la protection de la diversité culturelle au moyen d'une approche participative. Le projet fait partie d'un plan de développement socioéconomique quinquennal qui a été entamé en 1994.

62. À la suite de l'atelier organisé par le projet en 1997 à Chang Mai (Thaïlande) et consacré à un échange de données d'expérience en ce qui concerne le développement des habitants des hautes terres, le Gouvernement thaïlandais a demandé que soit organisé un atelier sur la politique nationale face aux besoins des peuples indigènes et tribaux. Cet atelier s'efforcera de faire prendre en compte les besoins et les priorités des peuples indigènes et tribaux dans les politiques de développement national et se déroulera en octobre 1999. Il abordera deux thèmes importants : i) les répercussions

juridiques et pratiques des dispositions constitutionnelles relatives aux peuples indigènes et tribaux et ii) l'amélioration de la coopération entre les responsables du Gouvernement, les organisations nationales et internationales et les peuples indigènes et tribaux dans le cadre de la Convention No 169 qui met l'accent sur la consultation et la participation.

63. En collaboration avec le Comité pour les minorités ethniques et les zones montagneuses du Gouvernement vietnamien, le projet a participé à la rédaction de lignes directrices sur les peuples indigènes et tribaux. Le BIT prévoit en outre de lancer un projet pilote en coopération avec ce comité dans la province de Thai Nguyen. Ce projet, consacré à la gestion des ressources naturelles et à la charge de travail des femmes dans les communautés ethniques, sera exécuté dans trois lieux différents, et visera à promouvoir la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles et à améliorer les conditions de travail des femmes dans les communautés concernées par le projet.

64. Un voyage d'étude aux Philippines devrait aussi avoir lieu dans le cadre du module d'échanges "d'indigène à indigène".

Afrique

65. À la suite de la Conférence sur la reconnaissance constitutionnelle des communautés indigènes vulnérables, qui s'est tenue en mai 1998 à Pretoria (Afrique du Sud), une conférence de suivi a été organisée par le Ministère du développement constitutionnel, le 8 mars 1999, en vue de mettre en place un organisme par l'intermédiaire duquel les organisations de peuples indigènes d'Afrique du Sud pourraient exprimer clairement leurs besoins et leurs intérêts.

66. À la suite de la Conférence organisée à Arusha (Tanzanie), en janvier 1999, sur les peuples indigènes d'Afrique de l'Est, d'Afrique centrale et d'Afrique australe, le projet envisage d'organiser des ateliers dans plusieurs villages pour faire connaître aux communautés rurales Masaï, Hadzabe et Barabaig, la Convention No 169 de l'OIT qui sera traduite en swahili.

67. Une conférence sur les femmes indigènes d'Afrique de l'Est devrait se tenir à Nairobi (Kenya), en collaboration avec l'Organisation des femmes indigènes d'Afrique. Il est prévu d'organiser prochainement deux ateliers : le premier, sur les peuples indigènes et tribaux, se tiendra en septembre 1999 et le second, consacré aux problèmes des terres, aura lieu en octobre 1999.

68. La *Confédération syndicale de travailleurs du Cameroun* a demandé au projet de l'aider à examiner la situation des travailleurs pygmées non syndiqués. Une première mission d'évaluation sur cette question a été organisée en juillet 1999 et un atelier pourrait se tenir en octobre 1999.

69. Un *séminaire régional consacré à la Convention No 169 de l'OIT et aux droits des peuples autochtones* se tiendra les 14 et 15 novembre 1999 à Rabat (Maroc) à la suite de l'invitation lancée en novembre 1998 par l'Organisation Amazigh (berbère) TAMAYNUT. Il sera organisé en collaboration avec l'UNESCO.

Les Amériques

70. À la suite du lancement au Costa Rica, en 1996, d'un programme radiophonique intitulé "Semillas" (semences), qui explique les principes de base de la Convention No 169 de l'OIT, un document sera publié faisant état des expériences réalisées au *Costa Rica* en ce qui concerne la promotion des droits des indigènes par le canal des émissions radiophoniques.

Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de types coopératif et associatif (INDISCO)

71. Le projet a poursuivi ses activités en Asie et en Amérique centrale. Un certain nombre d'ateliers ont été organisés en 1998 au Belize, en Inde, aux Philippines, en Thaïlande et au Viet Nam sur la sensibilisation ainsi que sur la promotion de l'égalité dans l'emploi et les compétences techniques. Ces activités se poursuivront en 1999. Un atelier sur les cultures indigènes et la place des femmes, qui s'est tenu aux Philippines en novembre 1998, a abordé des questions comme l'égalité des chances, l'intégration des femmes et la sensibilisation. Les participants à cet atelier comprenaient des membres du projet INDISCO et du personnel des structures extérieures, des directeurs de projet et des vulgarisateurs. Un atelier similaire sera organisé en Inde en 1999. La réunion annuelle de consultation des donateurs, qui a eu lieu aux Philippines en 1998, a regroupé des représentants des peuples indigènes et tribaux et des donateurs et gouvernements en vue de sensibiliser ces derniers aux intérêts et droits des peuples indigènes et tribaux.

Autres activités axées sur les peuples indigènes et tribaux

72. Aux Philippines le projet sur la réduction de la pauvreté et la consolidation de la démocratie vient de s'achever. Il était consacré au problème de l'administration des affaires des peuples indigènes. Il a permis de sensibiliser les principaux secteurs de la société philippine à la situation et aux droits des peuples indigènes et d'aborder le problème essentiel de leur sous-représentation dans la vie publique. Il s'est aussi préoccupé de la consolidation du régime de propriété foncière des communautés indigènes et de l'élaboration de stratégies destinées à leur assurer des moyens de subsistance. Il a plaidé en faveur de l'adoption d'une législation indispensable pour la protection des peuples indigènes et a contribué au renforcement des organisations locales et à la création d'organisations nationales et régionales. D'autres projets sont actuellement exécutés aux Philippines, notamment pour apporter un soutien à la gestion des domaines ancestraux des communautés indigènes et pour renforcer la production et la commercialisation de l'artisanat des communautés indigènes à Mindanao.

Publication

73. Le BIT fera prochainement paraître des traductions de la Convention No 169 de l'OIT en swahili et en amazigh, un guide explicatif de la Convention No 169, une publication consacrée à l'importance du droit coutumier pour les peuples indigènes et une publication consacrée aux activités traditionnelles des peuples indigènes et tribaux qui rend compte de l'évolution intervenue depuis 40 ans dans leur mode de vie et dans leurs conditions de travail.

Il est en outre prévu de publier un annuaire des organisations de peuples indigènes et tribaux et une page d'accueil sur Internet qui permettra d'accéder à des informations sur les activités du projet.

V. NOTE RELATIVE AU POINT 9 e) DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

74. Dans le cadre de son rapport général, la Commission d'experts a examiné des rapports spéciaux consacrés à la Convention (No 29) sur le travail forcé et à la Convention (No 105) sur l'abolition du travail forcé. Au sujet du travail des prisonniers, elle a noté qu'elle était pleinement consciente des fonctions que le travail des prisonniers représentait quant à la réhabilitation ainsi que des risques d'exploitation qu'il comportait. À cet égard, et suite aux commentaires généraux qu'elle a formulés dans son rapport général de l'année précédente, en relation avec l'article 2, paragraphe 2 c) de la Convention No 29, la Commission a en outre formulé une observation générale visant à obtenir des informations de tous les États liés par la Convention, en vue de compléter ce qui est déjà disponible ou ce qui a été demandé dans des commentaires individuels. Elle a estimé que la question des prisonniers "concedés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privés", selon les termes de la Convention, méritait à l'heure actuelle une attention renouvelée, et elle s'est proposée d'y revenir quand les réponses à son observation générale auraient été reçues. Ces commentaires se rapportent en particulier à l'évolution de la situation dans les prisons privatisées ou dans les ateliers privés organisés dans les prisons. La Commission a par ailleurs considéré que l'application des Conventions No 29 et 105 était une question importante pour l'Organisation et que le Conseil d'administration pourrait souhaiter que l'on envisage de procéder à une nouvelle étude d'ensemble dans un avenir proche.

VI. NOTE RELATIVE AU POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

75. La nouvelle Convention (No 182) sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, 1999, et la recommandation qui l'accompagne sont décrites aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus.

76. Outre la nouvelle convention susmentionnée, l'autre norme la plus importante de l'OIT est la Convention (No 138) sur l'âge minimum, 1973, qui est considérée comme l'une des normes fondamentales de l'OIT relatives aux droits de l'homme et dont le nombre de ratifications a rapidement progressé sous l'effet de la campagne menée actuellement pour encourager les États à ratifier les ratifications des principales conventions. La Convention No 138 a déjà été ratifiée par 76 pays dont 13 l'ont fait au cours de l'année dernière : Burkina Faso, Chine, Egypte, Émirats arabes unis, Ethiopie, Hongrie, Indonésie, Lituanie, Portugal, République de Corée, République de Tanzanie, République dominicaine et Turquie.

77. Les activités de supervision de l'OIT dans ce domaine sont principalement prévues dans les conventions spécialement consacrées à cette question. Toutefois, la Commission d'experts de l'OIT s'intéresse aussi au problème du travail des enfants en application d'autres conventions pertinentes dans les pays qui n'ont pas ratifié la Convention No 138, notamment en vertu de la Convention (No 29) sur le travail forcé, 1930.

Les informations recueillies par les organes de surveillance de l'OIT sont régulièrement transmises au Comité des droits de l'enfant et à d'autres organes des Nations Unies concernés.

78. La lutte contre le travail des enfants, qui est principalement menée par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC) mobilise désormais un solide partenariat mondial regroupant 90 pays. Par l'intermédiaire de ce programme, le BIT apporte un soutien actif aux États membres pour les aider à prendre des mesures pratiques en vue de lutter contre le travail des enfants. Décrit comme le "bras armé" de l'OIT dans la lutte contre le travail des enfants, l'IPEC a été lancé en 1992 avec des capitaux allemands et connaît une expansion rapide depuis quelques années. Ce programme est actuellement financé par 22 donateurs. Un total de 33 pays ont signé un mémorandum d'accord avec l'OIT, dans lequel ils s'engagent à oeuvrer en faveur de l'élimination du travail des enfants. 32 autres pays participent à l'IPEC d'une manière moins officielle. Au cours des six dernières années, près d'un millier de programmes d'action ont été mis en oeuvre à l'échelle mondiale. Les États-Unis se sont associés au programme en 1995 et leur contribution totalisait 8,1 millions de dollars à fin de l'année 1998. Ils ont versé récemment au programme une importante contribution de 30 millions de dollars.

79. Les activités de coopération technique déployées dans le cadre de l'IPEC ont pour but d'abolir progressivement le travail des enfants en donnant aux pays les moyens de lutter contre ce fléau et en lançant une vaste campagne mondiale de mobilisation. Il s'agit d'un problème de grande ampleur, complexe et multifforme. À long terme, la solution ne pourra venir que des pays eux-mêmes. L'expérience de l'IPEC dans ce domaine confirme qu'il est illusoire, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du problème du travail des enfants, d'espérer résoudre un problème aussi ancien du jour au lendemain. C'est pourquoi l'IPEC accorde la priorité absolue aux mesures susceptibles de mettre un terme aux formes les plus intolérables du travail des enfants. Les groupes cibles prioritaires sont les suivants :

- Les enfants astreints à un travail forcé ou en servitude;
- Les enfants travaillant dans des conditions ou des secteurs dangereux;
- Les enfants qui sont particulièrement vulnérables - notamment les enfants de moins de 12 ans et les fillettes.

80. Du point de vue de l'IPEC, la meilleure façon de renforcer la capacité des organisations participantes - et notamment des gouvernements - est de mettre en oeuvre une stratégie progressive et multisectorielle consistant notamment à : i) inciter les mandants de l'OIT et les autres partenaires à engager le dialogue et à s'allier pour combattre le problème du travail des enfants; ii) étudier la nature et l'ampleur du phénomène dans le pays; iii) aider dans chaque pays les parties intéressées à mettre au point une politique nationale pour s'attaquer à des aspects spécifiques du problème; iv) renforcer les organisations existantes et mettre en place des mécanismes institutionnels pour que chaque pays se sente responsable du programme; v) mener une campagne de sensibilisation au problème dans les collectivités et sur les lieux de travail; vi) promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'une législation protectrice; vii) appuyer des actions directes en faveur

des enfants qui travaillent (ou qui risquent d'être astreints au travail) et de leur entourage; viii) reproduire et développer les projets qui ont donné de bons résultats de manière à intégrer leurs points forts dans les programmes et budgets ordinaires des partenaires sociaux; et ix) intégrer systématiquement le problème du travail des enfants dans les politiques, programmes et budgets de développement économique et social.

81. Afin d'élaborer des stratégies solides et diversifiées pour lutter contre le travail des enfants, il est indispensable de pouvoir disposer d'une banque de données statistiques et de données d'expérience aussi large que possible dans ce domaine. Depuis cinq ans, l'OIT accorde une assistance considérable aux États membres pour la réalisation d'enquêtes sur le travail des enfants. À ce jour des enquêtes ont déjà été réalisées dans 10 pays et d'autres sont en cours de réalisation dans 14 pays. Toutefois, un travail important est encore nécessaire pour la collecte de données et le recensement des meilleures méthodes. Afin d'exploiter au maximum toutes les ressources mises en oeuvre pour lutter contre le travail des enfants, il est indispensable de définir les meilleurs modèles et les meilleures solutions pour chaque type de problème associé au travail des enfants et de veiller à ce que toutes les parties concernées par ce problème soient informées de l'existence de ces modèles. C'est pour répondre à ce besoin que l'OIT a créé, dans le cadre de l'IPEC, un programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC). Ce vaste projet, conçu pour une période de cinq ans, apportera une importante contribution à la constitution et à l'entretien d'une banque de données quantitative et qualitative sur le travail des enfants dans 40 pays. Ainsi, six pays de la région des Caraïbes ont participé à un atelier sous-régional destiné à donner aux bureaux de statistique nationaux les moyens de rassembler et de diffuser des données statistiques détaillées sur le travail des enfants.

82. L'IPEC s'efforce de plus en plus de soustraire les enfants à certaines situations dangereuses, notamment celles qui touchent à l'exploitation sexuelle commerciale. Cette action est largement axée sur la parité puisque les filles sont les premières victimes (encore que les garçons ne soient pas épargnés). Dans ce domaine, l'OIT-IPEC aide activement les pays à concevoir et mettre en oeuvre des programmes de lutte contre la traite des enfants. Il faut signaler en particulier deux programmes sous-régionaux qui ont été exécutés en Asie, l'un dans la région du Mékong et l'autre dans l'Asie du Sud, et dans le cadre desquels des recherches pratiques ont été menées dans huit pays ⁴. L'objectif visé était de recenser des stratégies propres à renforcer l'action nationale et d'encourager la mise en place d'une coopération bilatérale et sous-régionale entre les pays concernés par la traite des enfants. Les résultats de ces recherches ont été examinés dans le cadre de deux consultations sous-régionales et ont servi de base à des activités et des interventions spécifiques menées à l'échelon sous-régional pour lutter contre la traite des enfants en vue de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, y compris pour la prostitution, le travail domestique et d'autres formes d'exploitation. La mise en pratique de ces conclusions dans tous ces pays

4/ Bangladesh, Cambodge, Chine, Népal, Pakistan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. L'étude nationale menée en Thaïlande comportait aussi des informations relatives à la République démocratique populaire lao.

débutera dans le courant de l'année. Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables comme les enfants de migrants et de membres de minorités ethniques ou de groupes tribaux, les très jeunes enfants (âgés de moins de 12 ans) et les fillettes. Tout en continuant de mettre l'accent sur ces activités dans la région de l'Asie, l'OIT-IPEC mettra aussi en oeuvre un programme similaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale ⁵ afin d'évaluer l'étendue du problème dans ces régions et de recenser les solutions mises en place à l'échelon national et sous-régional. D'autres programmes sont aussi mis en oeuvre à l'échelon national, notamment des programmes prévoyant des actions directes en faveur des enfants et des parents, des campagnes et des actions de sensibilisation, des activités destinées à développer un potentiel et à renforcer i) la législation et l'application de cette législation, ii) la diffusion des résultats de recherche et des informations, et iii) la coordination et la coopération.

VII. NOTE RELATIVE AU POINT 12 c) DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

83. Parmi les objectifs de l'OIT figurent la promotion de l'emploi en faveur des personnes handicapées et les mesures à prendre pour mettre fin à la discrimination fondée sur les handicaps physiques et mentaux. Les efforts menés dans ce domaine exigent une attention particulière en raison d'un environnement caractérisé par la concurrence mondiale et la déréglementation des marchés du travail. Si des progrès notables ont été accomplis en matière d'intégration professionnelle des personnes handicapées, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement, l'OIT n'en doit pas moins développer ses efforts pour étendre ces progrès à l'ensemble du monde. À cette fin, elle a entrepris des consultations intensives avec les principales organisations internationales non gouvernementales chargées des questions relatives aux personnes handicapées. Cette collaboration serait étendue dans l'avenir à certains centres de réadaptation nationaux. L'un des principaux objectifs de ces activités est de sensibiliser les entreprises aux problèmes des handicapés.

84. Il convient de rappeler que la première étude d'ensemble sur la Convention (No 159) et la Recommandation (No 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, a été publiée en 1998 et examinée à la quatre-vingt sixième session (1998) de la Conférence internationale du travail. Dans le cadre du suivi de cette étude d'ensemble, il est prévu d'élaborer un recueil de directives pratiques sur la gestion des questions liées aux handicaps sur le lieu de travail.

85. Le Bureau a mené, de novembre 1996 à décembre 1998, dans différents pays d'Amérique latine un projet de coopération technique visant à mettre fin aux actes de discrimination frappant les personnes handicapées et à garantir leur égalité d'accès aux établissements de formation professionnelle. En juillet 1998, des réunions consultatives nationales ont été organisées au Panama et en République dominicaine, avec les mandants de l'OIT et

^{5/} Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Mali, Nigéria, Togo.

les principales ONG intéressées, en vue d'élaborer des programmes d'action nationaux visant à promouvoir l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées sur le marché du travail.

86. La première phase du projet de recherche internationale sur les stratégies de maintien dans l'emploi et de réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés a culminé en mai 1998 avec la publication par le BIT d'un document d'ensemble qui s'inspire des rapports soumis par les huit pays participants et avec la tenue d'un colloque international sur les stratégies de maintien dans l'emploi et de réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés, qui a été organisé par le Gouvernement des États-Unis et s'est tenu à Washington. Ce projet vise à établir des liens entre les recherches menées et les préoccupations, anciennes ou nouvelles, des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. La décision des huit pays industrialisés de participer à ce projet et d'en partager les coûts se fondait sur des préoccupations sociales et économiques communes. Les conclusions des recherches initiales et les discussions menées au cours de la réunion ont permis de dégager des solutions encourageantes et de faire l'inventaire des domaines exigeant une analyse plus approfondie et une volonté renforcée d'agir.

87. De tous les types de handicap, ce sont les handicaps mentaux, et en particulier la dépression, qui augmentent le plus rapidement. L'OIT projette d'analyser leurs différentes formes et les raisons de leur progression dans la société et le milieu de travail, ainsi que d'élaborer des solutions pratiques sur les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre la discrimination qui en résulte. Grâce à des ressources extérieures, l'OIT a entrepris de nouvelles recherches en 1999. Par ailleurs, le Bureau intensifie sa coopération avec le Comité du Conseil de l'Europe pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées afin d'élaborer de nouvelles stratégies tendant à améliorer l'accès de ces personnes à la formation, aux emplois et aux professions.

88. Un autre domaine tout aussi important est le programme de prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme dont les objectifs sont les suivants :

- i) accroître les moyens dont disposent les États membres, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les entreprises pour élaborer des politiques et mettre en oeuvre des programmes visant à prévenir et à réduire les problèmes dus à la drogue et à l'alcool sur le lieu de travail;
- ii) élargir l'accès de ces partenaires aux informations et au matériel dont ils ont besoin pour élaborer ces politiques et ces programmes. À cette fin, on a élaboré et publié en 1996 un recueil de directives pratiques sur la prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur les lieux de travail afin de fournir un cadre à l'élaboration du programme de prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme. L'une des notions clefs de ce recueil est que les politiques et les programmes de maîtrise des problèmes d'alcool et de drogue devraient "s'appliquer à l'ensemble du personnel, cadres et travailleurs, et être exempts de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, les convictions religieuses, les opinions politiques, la nationalité ou l'origine sociale". L'OIT assure la promotion de ce recueil par l'organisation d'ateliers et de présentations dans le cadre de réunions et de conférences internationales.
